

République Française
Département de la Haute-Corse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE

Séance du 29 décembre 2025

Délibération n°2025/147

**Objet : Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet
« Santé territoriale »**

Nombre de membres 46			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire à nouveau convoqué conformément à la loi. L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf décembre, à 17h00, Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes de L'île-Rousse – Balagne, sous la présidence de Monsieur Lionel MORTINI.
En exercice	Présents	Votants	
46	13	14	
Pour	Contre	Abstentions	Joseph SAULI est désigné secrétaire de séance.
14	-	-	
Présents : CAPINIELLI Marie-Josèphe – CASANOVA Antone – LIONS Paul – MALASPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – MARTELLI Camille – MASSIANI Jean-Louis – MATTEI Joseph – MORETTI Jean-Baptiste – MORTINI Lionel – POLI Pierre – ROMANI Sylvie – SAULI Joseph – TORRACINTA Marcel.			
Absents représentés : CASALONGA Jérôme a donné procuration à MORTINI Lionel.			
Absents : ACQUAVIVA Stella – ANTOLINI Clémentine – ANTONELLI Jean-Toussaint – BANDINI Christian – BASTIANELLI Ingrid – BASTIANI Angèle – BATAILLARD Camille – CANANZI Ange – CASTELLANI Jean-René – CECCALDI Attilius – COLOMBANI Barthélémy – COLOMBANI Pierre – CUBADDA Charles – D'ORNANO Pierre-Paul – FRANCISCI Paul-Antoine – GENUINI Benjamin – GUERRIERI Jean-Paul – GUERRINI Antoine – GUIDICELLI Paul – GUIDONI Martine – LE GALL Caroline – MARCON-VINCENNELLI Jeanine – MARIANI Frédéric – MONTI ROSSI William – ORSINI Joseph – ORSONI Stéphane – PINAUD Jean-Michel – POLI Jean-François – SALDUCCI Ange – SAULI Charles – SAVELLI René – TURCHI François.			
Convocation envoyée le : 23/12/2025 Et affichée le : 23/12/2025			Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture Et publication de l'acte le : 30/12/2025

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

En application de l'article 332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Dans le cadre de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire, telle que définie par la Communauté de communes et incluant notamment la construction d'équipements destinés à l'action sociale (EAJE, ACM, Résidence autonomie, Maison des adolescents, Maison de santé, tout type d'établissement pour personnes handicapées et pour personnes âgées, à l'exception des maisons d'accueil familial), et conformément aux objectifs portés par le Contrat Local de Santé (CLS), Axe 4 – Accès aux soins, il est proposé de créer un poste de chargé de projet « Santé territoriale ».

CONSIDERANT le manque de médecins généralistes et spécialistes sur notre territoire, la ville de Calvi concentrant aujourd'hui l'essentiel des professionnels de santé.

La Communauté de communes est l'échelon le plus pertinent pour dépasser la simple juxtaposition de projets portés par les seules communes. Elle dispose de l'assise territoriale nécessaire pour porter une vision stratégique

globale de la santé, de la prévention et de l'accès aux soins sur l'ensemble de notre intercommunalité. Cette vision aurait également relevé du SCOT, qui n'a cependant pas encore été adopté.

Il s'agit non seulement de construire des équipements (tels que des centres de santé), mais de garantir l'effectivité du soin : assurer des permanences médicales régulières sur le territoire, faciliter l'accès à la téléconsultation, structurer une coordination fluide entre les différents acteurs de santé, tout en veillant au respect de l'autonomie et des initiatives des communes.

Le rôle de cet agent ne se limitera donc pas à une ingénierie administrative. Il devra être le chef d'orchestre du système de santé intercommunal, chargé de mettre en cohérence les projets, d'assurer le lien entre les professionnels et les collectivités, et de garantir la mise en œuvre opérationnelle de l'Axe 4 du CLS.

Le chargé de projet « Santé territoriale » constituera ainsi la pièce maîtresse du développement d'un système de santé local cohérent, résilient et performant. Il sera le trait d'union indispensable entre la vision politique intercommunale, l'expertise des professionnels de santé et les besoins quotidiens des habitants, des plus petites aux plus grandes communes.

Le poste est prévu pour une durée de trois ans, à raison de 35 heures hebdomadaires.

À ce titre, il est proposé de créer un poste de chargé de projet « Santé territoriale », dont la mission consistera à piloter la structuration d'une offre de soins intercommunale équilibrée et coordonnée, afin d'améliorer l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

CONSIDERANT que les tâches à accomplir pour mener à bien le projet sont les suivantes :

1. Stratégie territoriale de santé

- Réaliser et actualiser un diagnostic de l'offre de soins et des besoins sanitaires sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité,
- Proposer une organisation territoriale de l'offre de santé reposant sur :
 - un pôle de référence (tête de pont),
 - des pôles secondaires dans les villages (Belgodère, Olmi-Cappella, Nessa, Pietralba, Pigna, Corbara...) avec un degré d'autonomie adapté aux besoins locaux.

2. Conduite de projets structurants

- Étudier la faisabilité et coordonner l'aménagement d'un centre de santé,
- Accompagner et coordonner les projets de santé portés par les communes de Belgodère, Olmi-Cappella, Nessa et Pietralba, ainsi que les initiatives de Pigna et Corbara,
- Mettre en synergie ces projets afin de garantir une offre de soins homogène et complémentaire à l'échelle intercommunale.

3. Attractivité et installation des professionnels de santé

- Développer une stratégie d'attractivité médicale (accueil et fidélisation des médecins généralistes, spécialistes et professions paramédicales),
- Assurer la promotion du territoire auprès des internes et jeunes praticiens,
- Faciliter la mise en réseau des structures existantes (maisons de santé, CPTS, HAD).

4. Coordination et animation territoriale

- Être l'interlocuteur privilégié de l'ARS, des hôpitaux, des CPTS et des maisons de santé,
- Animer des groupes de travail avec les élus, professionnels de santé et associations,
- Développer des liens opérationnels avec les centres de secours pour améliorer la prise en charge des urgences et le maillage territorial.

5. Prévention et santé publique

- Mettre en place et soutenir des actions de prévention et de proximité (dépistages, santé mentale, santé des jeunes et des aînés),
- Veiller à la cohérence des initiatives locales et à leur articulation avec les politiques régionales de santé.

6. Gestion et suivi administratif

- Monter et suivre les dossiers de financement (État, ARS, Collectivité de Corse, fonds européens),
- Rédiger rapports et bilans pour le conseil communautaire et les communes,
- Assurer une veille sur les dispositifs réglementaires et financiers en matière de santé.

Le poste relevant de la catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché.

CONSIDERANT que le contrat est lié à la structuration d'une offre de soins intercommunale équilibrée et coordonnée, afin d'améliorer l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-24 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEDER** à la proposition de M. le Président,
- **DE CREER** à compter du 1^{er} octobre 2026 un emploi non permanent de chargé de projet « santé territoriale » au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A de la filière administrative à temps complet, qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-24 du code général de la fonction publique,
- **QUE** l'agent recruté contractuellement devra justifier d'une expérience significative dans le domaine concerné, impliquant une connaissance approfondie du réseau de partenaires et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- **QUE** ce dernier sera recruté pour une durée de trois ans dont le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six années, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder six ans,
- **QUE** lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait à L'Île-Rousse, le 29 décembre 2025

Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Joseph SAULI



Le Président,
Lionel MORTINI

